

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 DASES 197 Subvention (1.000.000 euros) avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif RICHERAND pour la réhabilitation des locaux et la réorganisation des services et offres de santé de l'ancien Centre National de Santé Richerand (10^e).

Mme Anne SOUYRIS, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13, L 2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019 par lequel Madame la Maire de Paris, propose d'une part, d'accorder une subvention d'investissement à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif RICHERAND pour la réhabilitation des locaux et la réorganisation des services et offres de santé de l'ancien Centre National de Santé Richerand (Paris 10^e) et, d'autre part, de l'autoriser à signer une convention entre la Ville de Paris et ledit organisme;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du 24 juin 2019 ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne SOUYRIS, au nom de la 4^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif RICHERAND, ayant son siège au 4 avenue Richerand, 75010 Paris, pour la réhabilitation des locaux et la réorganisation des services et offres de santé de l'ancien Centre National de Santé Richerand (Paris 10^e).

Article 2 : Une subvention d'investissement de 1.000.000 € est attribuée à Société Coopérative d'Intérêt Collectif RICHERAND au titre de l'exercice 2019.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 412, chapitre 904, nature 20422, du budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et suivants sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO